

CNCDP, Avis N° 19-03

Avis rendu le 16 mai 2019

Titres : Principes : 1, 2, 3, 4 - Articles : 9, 11, 13, 19, 27

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est depuis deux ans et demi en procédure de divorce. Une première conciliation avec le père de leur fille a instauré un droit de garde élargi puis celui-ci a demandé une résidence alternée. À ce moment, la demandeuse a engagé un suivi psychologique de l'enfant, sans que selon elle le père ne s'y oppose.

La demandeuse indique que la psychologue a souhaité associer le père à cette prise en charge après les cinq premières séances. Ce dernier aurait d'abord demandé que la psychologue établisse la demande par écrit, à la suite de quoi il lui aurait adressé « un courrier extrêmement menaçant ». Devant le refus d'autorisation de la poursuite du suivi de l'enfant par le père, la psychologue a mis un terme aux séances.

Avant cela, la psychologue aurait évoqué auprès de la demandeuse l'éventualité de recourir à la rédaction d'une information préoccupante au sujet de cette enfant en évoquant une éventuelle « maltraitance psychique ». Mais, au cours de divers échanges de SMS avec celle-ci, la psychologue aurait fini par indiquer que produire un quelconque écrit sur la situation la mettrait désormais « hors la loi » du fait du refus du père.

La demandeuse souhaite savoir si elle est en droit d'exiger une synthèse des observations réalisées lors du suivi effectué par la psychologue, sans que cette dernière ne soit poursuivie du fait d'avoir engagé un travail avant même de recevoir l'accord du père. Par ailleurs, elle attend de savoir si la psychologue est véritablement dans l'incapacité de déclencher une information préoccupante face à l'opposition d'un des parents.

Documents joints :

- Copie de deux courriers adressés par la demandeuse à la psychologue
- Reproduction de SMS échangés sur plusieurs semaines entre la psychologue et la demandeuse

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Modalités d'intervention du psychologue auprès d'un enfant mineur dans un contexte de séparation parentale : autorisation, consentement et but assigné

Modalités d'intervention du psychologue auprès d'un enfant mineur dans un contexte de séparation parentale : autorisation, consentement et but assigné

Toute, intervention du psychologue requiert en amont une information claire donnée à la personne concernée quant aux objectifs et modalités de la prise en charge afin d'accueillir un consentement libre et éclairé comme rappelé par le Principe 1 et l'article du 9 du Code :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue [...] n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. [...] Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu à révéler quoi que ce soit sur lui-même »

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

À plus forte raison, l'exercice auprès d'enfants mineurs doit être encadré au mieux afin d'éviter au psychologue, comme aux personnes reçues, tout risque de non-respect des fondamentaux énoncés ci-avant. De surcroît, l'article 11 rappelle qu'un psychologue recevant un enfant se doit d'abord recueillir l'accord de celui-ci, mais également le consentement des détenteurs de l'autorité parentale.

Article 11 : *« L'évaluation, l'observation, ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposées par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé*

de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »

Dans la situation présente et au vu des pièces adressées à la Commission, aucun élément n'indique que le père se soit opposé formellement au fait que son enfant soit reçu en consultation par cette psychologue. En effet, sauf à considérer « un courrier extrêmement menaçant » comme une forme de refus, aucun des éléments exposés ne permet de dire que le père de l'enfant a clairement décliné la proposition.

En l'état, il serait difficile de considérer la pratique de la psychologue comme « hors la loi », celle-ci n'apparaissant pas avoir contrevenu à la déontologie de sa profession sur ce premier point et selon les éléments portés à la connaissance de la Commission, en tenant compte du Principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité ».

En recourant au principe d'un échange par SMS avec la demandeuse pour des aspects liés au travail de prise en charge de l'enfant mineur, la psychologue engage sa responsabilité professionnelle quant aux moyens de communication utilisés, comme le rappelle le Principe 3 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

De surcroît, le recours aux technologies actuelles de communication demande que leur périmètre d'utilisation soit bien défini, comme le stipule l'article 27 du Code qui rappelle à cet égard la primauté de la rencontre en face à face :

Article 27 : *« Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra) et du fait de la nature virtuelle de la communication, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites. »*

La Commission rappellera donc simplement la nécessité de circonscrire tout espace d'échange, même d'aspect virtuel, pour que ceci n'entrave pas la qualité du travail d'accompagnement, et ne laisse pas place à de potentielles dérives de part et d'autre.

Par ailleurs, dans la situation présente, la demandeuse se demande jusqu'où la responsabilité de la psychologue peut être engagée, notamment en termes de productions écrites relatives à la situation dont elle a eu à prendre connaissance. La Commission rappelle ici, sur la base du Principe 3 cité plus haut et de l'article 13 du Code, que responsabilité et autonomie dans la pratique de son exercice reviennent au psychologue :

Article 13 : « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.* »

Chaque psychologue décide, avec prudence et discernement, de l'utilité d'une production écrite, en particulier dans le cadre d'une procédure de divorce où l'enfant est souvent un enjeu du conflit parental.

De même, au fait de ses limites, comme précisé au Principe 4, il peut décider l'arrêt d'une prise en charge qui pourrait ne pas être conforme à une alliance parentale autour d'un suivi psychologique de l'enfant.

Principe 4 : Rigueur

« *Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.* »

C'est ce même principe de rigueur qui doit prévaloir dans toute démarche d'évaluation d'une situation à laquelle le psychologue est soumis. En cela, à l'appui du Principe 2 déjà énoncé, si le psychologue estime nécessaire de recourir à un dispositif spécifique pour la sécurité des personnes rencontrées, il est de sa responsabilité de le mettre en place, dans le respect de la loi, comme le rappelle l'article 19 :

Article 19 : « *Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.* »

Dans la situation présente, la seule préoccupation de la psychologue ne pouvait être que celle relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci primant sur tout autre intérêt contenu dans le cours de la prise en charge, dès lors qu'il y avait doute. En ce sens, l'ouverture d'une information préoccupante apparaissait comme un devoir indiscutable pour la psychologue, comme pour toute autre personne, si elle estimait l'enfant en danger.

La Commission rappelle qu'une information préoccupante est constituée lorsque la situation d'une personne, majeure ou mineure, est considérée comme inquiétante, mettant en jeu sa sécurité physique ou psychique. La personne se saisissant de ce dispositif rédige alors un document faisant état des points de préoccupation, à l'appui d'observations au sujet de la personne supposée en danger. Une réponse judiciaire est ainsi donnée par les autorités compétentes, ceci pouvant amener, par exemple, à la saisie de la situation par les services sociaux.

Dans la situation présente, si la psychologue avait jugé que la sécurité et la protection de l'enfant n'était plus assurées, celle-ci se trouvait dans l'obligation d'en informer les autorités compétentes. Si tel était le cas, il était attendu de sa part qu'elle se tourne vers le principe d'une information préoccupante et ceci, sans restriction aucune. Ici, et selon les éléments rapportés par la demandeuse, rien ne permet à la Commission de se prononcer sur la nécessité de rédiger une information préoccupante et donc un possible manquement déontologique de cette psychologue sur cette question.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélania GAUCHÉ

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 19 – 03

Avis rendu le : 16 mai 2019

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Titres : Principes : 1, 2, 3, 4 - Articles : 9, 11, 13, 19, 27

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent (enfant mineur)

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Thérapie d'un enfant

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Consentement éclairé

Discernement

Écrit psychologique

Responsabilité de la loi commune

Responsabilité professionnelle